

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063.13 Paris.)

IL FAUT JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 79^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 13 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 4554).
2. — Comité directeur du fonds d'aide et de coopération. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 4554).
M. Bacon, ministre du travail.
3. — Définition du travailleur à domicile. — Retrait d'un projet de loi (p. 4554).
4. — Intégration des inspecteurs de la France d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4554).
5. — Assurances sociales agricoles. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 4555).
Rappel au règlement : M. Durroux, Mme la présidente.
MM. Gréverle, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Dorey.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Godonnèche, Durroux, Villon, Laudrin, Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Debray. — Clôture.

Texte proposé par la commission mixte paritaire :

Amendement n° 1, déposé par M. Paul Reynaud avec l'accord du Gouvernement, tendant à compléter l'article 6 : MM. Paul Reynaud, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Durroux. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Gabelle, Juszkewski, Cassagne, le ministre de l'agriculture.

Adoption de la totalité du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

6. — Fabrication et vente d'appareils électriques. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4561).

M. Bourriquet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Ballanger, Jeanneney, ministre de l'industrie ; le rapporteur.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Redevance d'équipement. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4562).

MM. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Sudreau, ministre de la construction.

Discussion générale : M. Nilès. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher, Félix Mayer, Mondon, le ministre de la construction.

Sous-amendement de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Mondon, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Desouches : MM. Desouches, Mondon, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis.

Amendement n° 6, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 2 ter.

Amendement n° 7, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 3, 4, 5 et 6. — Suppression par le Sénat.

Art. 7.

Amendement n° 15, de M. Delrez, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Delrez, le rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Loi de finances pour 1961, loi de finances rectificative pour 1960, budget de l'Algérie pour 1961 : adoption conforme par les deux Assemblées du Parlement (p. 4570).

MM. Paul Reynaud, président de la commission des finances ; Baumgartner, ministre des finances ; Mme la présidente.

9. — Ordre du jour (p. 4571).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

— 2 —

COMITE DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE
ET DE COOPERATION

Représentation de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération (application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960).

La conférence des présidents propose de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du plan le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats avant demain mercredi 14 décembre à 19 heures.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement, au début de la séance du jeudi 15 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEFINITION DU TRAVAILLEUR A DOMICILE

Retrait d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

Mais j'ai reçu de M. Bergasse une opposition, conformément à l'article 104 du règlement.

Le vote sans débat étant inscrit à l'ordre du jour prioritaire et le Gouvernement, avisé de l'opposition, n'ayant pas fait connaître qu'il le retirait de cet ordre du jour, je vais appeler l'Assemblée à examiner ce projet avec débat.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je prends acte de l'opposition présentée par M. Bergasse.

Je comprends qu'un débat plus large doive s'instituer sur le projet déposé par le Gouvernement. Aussi bien, pour permettre que ce débat s'institue, je retire ce projet de l'ordre du jour.

M. Henry Bergasse. Je vous en remercie, monsieur le ministre, au nom du groupe des indépendants.

Mme la présidente. Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission.

— 4 —

INTEGRATION DES INSPECTEURS
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (n° 838, 969).

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Art. 1^{er}. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer seront, sur leur demande et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2, soit intégrés dans certains corps ou administrations de l'Etat, civils et militaires, soit admis par anticipation à la retraite.

« Les membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, qui n'auraient pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'alinéa précédent, seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement. »

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il sera donné suite aux demandes des intéressés. Il fixera également les modalités des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 1054).

M. Jean Durroux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, l'article 45 de la Constitution précise : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Je voudrais faire sur ce point deux observations.

D'abord, le règlement est muet sur la constitution des commissions mixtes paritaires et les articles 110 et suivants, si ma mémoire n'est pas défailante, ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

Je souhaite donc que des renseignements me soient donnés sur les conditions dans lesquelles doit être constituée une telle commission.

Quittant le domaine du règlement pour aborder celui du bon sens et, si possible, de la justice, je pense, d'autre part, qu'à partir du moment où il s'agit d'une commission paritaire, sa composition doit refléter les diverses tendances manifestées quant au projet en cause.

A cet égard, je regrette que les représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire aient été désignés — j'en demande confirmation — selon deux critères qui me paraissent singuliers.

En effet, l'autre Assemblée aurait désigné ses représentants en fonction d'une certaine tendance sur une question essentielle : celle de la gestion des caisses.

En riposte à cette décision, la commission des affaires culturelles, pour ne pas la nommer, aurait décidé de désigner des représentants ayant tous la même orientation. C'est là un bien singulier procédé.

En conclusion, je voudrais obtenir deux éclaircissements.

Je voudrais d'abord savoir dans quelles conditions, selon le règlement, les membres de la commission mixte paritaire sont désignés.

Je voudrais savoir, d'autre part, si celle-ci doit vraiment avoir ce que l'on appelle un caractère paritaire, c'est-à-dire représenter autant que possible tous les courants et toutes les tendances manifestés à propos du projet examiné, ou si, dans cette Assemblée, il n'existe plus aucune règle en ce qui concerne les commissions mixtes paritaires, comme en d'autres domaines d'ailleurs. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Mme la présidente. Monsieur Durroux, je dois vous rappeler que la commission mixte paritaire a été constituée conformément aux articles 110 à 114 du règlement.

Si la composition de cette commission ne vous donnait pas satisfaction, il vous était loisible de formuler une opposition.

M. Jean Durroux. Madame la présidente, je vous remercie de vos explications. Je me borne à constater que la constitution de cette commission mixte paritaire a sans doute respecté le règlement, mais très peu le bon sens, et encore moins la justice. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gréverie, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert Gréverie, rapporteur. Mesdames, messieurs, pour la première fois un fait remarquable s'est produit, et je me devais de le souligner : un accord est intervenu au sein d'une commission mixte composée des représentants de cette Assemblée et de ceux du Sénat.

Cette commission mixte qui tentait de rapprocher deux points de vue pourtant très éloignés a obtenu un résultat positif.

Afin de ne pas prolonger cette intervention, je me réserve d'exposer la position de la commission mixte au fur et à mesure de l'examen de chaque point litigieux. Cependant, je tenais à souligner les résultats obtenus en ce qui concerne le problème de la gestion qui était l'obstacle majeur à un accord entre les deux Assemblées.

Une étude très poussée du texte a permis de donner satisfaction au désir pluraliste manifesté par cette Assemblée tout en évitant les difficultés de gestion que craignaient nos collègues sénateurs.

Les travaux de la commission mixte paritaire se sont déroulés dans un esprit de conciliation très poussé. L'échange de vues a été très profitable, dans une atmosphère de grand sérieux. Et si je rends hommage, d'abord, à l'esprit de conciliation de nos collègues députés et sénateurs, je dois aussi souligner l'effort remarquable fait par M. le ministre de l'agriculture qui, complaisamment, s'est prêté à deux auditions qui nous ont beaucoup aidés dans nos travaux.

Il est indispensable que cet accord porte ses fruits, car je sais que le monde agricole attend avec impatience le vote de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. Henri Dorey. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je sollicite de l'Assemblée une suspension de séance d'un quart d'heure.

En effet, aucun représentant de notre groupe ne faisait partie de la commission mixte paritaire. D'autre part, le rapport vient d'être distribué il y a quelques minutes seulement et nous n'avons pu valablement en délibérer. (Applaudissements au centre gauche.)

Mme la présidente. M. Dorey demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'accord auquel est parvenue la commission paritaire mixte, je me bornerai à une très brève intervention. Je désire cependant faire observer qu'en cette matière comme en d'autres, les méthodes de travail auxquelles ils sont astreints ne permettent pas aux membres de l'Assemblée de se livrer à une étude suffisante des textes qui leur sont soumis.

Nous venons, en effet, à peine de connaître les conclusions de la commission paritaire. Hier encore, des divergences importantes semblaient subsister notamment en matière de gestion, et nous apprenons maintenant, à notre vive satisfaction, d'ailleurs, qu'une formule de conciliation a été enfin trouvée.

Comment pourrais-je ne pas m'en féliciter, alors qu'au cours des discussions précédentes tant en commission qu'à l'Assemblée, je n'ai cessé de préconiser cette conciliation et d'indiquer que, en ce qui concerne particulièrement l'assurance maladie agricole, les concepts trop abstraits d'unicité ou de pluralisme ne pouvaient conduire qu'à des oppositions théoriques et doctrinales sans rapport avec l'objet réel du débat ?

Mais la conciliation n'est pas la confusion et l'accord réel ne saurait résulter d'une équivoque. N'ayant pas disposé du temps matériel indispensable pour me livrer à l'étude complète du texte et de ses conséquences, je devrai donc me borner à faire confiance à ceux qui l'ont rédigé. Mais j'avoue que ma confiance aurait été plus complète si j'avais été mis en mesure de la raisonner dans des conditions moins sommaires.

Je retiendrai simplement du texte qui nous est soumis deux points principaux, dont nous n'avions jamais cessé de souligner la nécessité.

Le premier, c'est que l'unité du régime d'assurances agricoles est clairement affirmée et qu'elle est garantie par la mutualité

sociale agricole, seul organisme qui soit en mesure, pensons-nous, en dehors d'une étatisation du système, dont nous ne voulons pas, d'être le pivot, le coordonnateur, à notre sens indispensable, si nous voulons vraiment le succès du régime nouveau.

Le texte prévoit, en outre, la garantie supplémentaire que la mutualité sociale agricole obtiendra des autres organismes le paiement de la quote part de frais qui leur incombera dans les dépenses nécessitées par les opérations d'information, de compensation et de contrôle.

Le second point, sur lequel nous avons aussi insisté, c'était notre désir profond de ne causer à aucun organisme, qu'il soit mutualiste ou privé, un injuste préjudice. Sur ce point aussi, le texte semble de nature à nous donner satisfaction.

Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que ce texte soit appliqué par tous dans un esprit complet de loyauté et de collaboration.

S'il en est ainsi, s'il peut — malgré ses insuffisances très graves sur le plan financier — réaliser pour la classe paysanne ce premier pas que nous avons voulu, vers une protection efficace contre la maladie, s'il peut permettre à des organismes aujourd'hui concurrents de coopérer à une grande œuvre commune sur le plan humain, alors les efforts que nous avons déployés depuis près de deux ans n'auront pas été inutiles, et en fin de compte, c'est cela seul qui compte. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, je pense qu'à ce point de la discussion en troisième lecture, il n'y a pas lieu de donner de très longues explications. Nous voudrions simplement être moins optimistes que le rapporteur qui a fait état des heureuses solutions auxquelles est parvenue la commission paritaire.

Je dois, au nom de mes collègues du groupe socialiste, faire quelques brèves observations que complètera tout à l'heure mon ami Cassagne sur le fond.

Qu'il s'agisse du financement ou de la gestion que vous avez prévus, les deux principaux points en discussion, nous n'avons pas avancé d'un pas.

Nous tenons à répéter — il faut quelquefois faire des répétitions — qu'en matière de financement, ce fut surtout sur deux principes que nous avons attiré l'attention de l'Assemblée.

C'était, d'une part, le principe de solidarité nationale qui nous faisait observer, en premier lieu, que la participation du Gouvernement était insuffisante, qu'elle était aléatoire puisqu'elle était budgétaire et, ensuite, qu'étant globale et non soumise à un pourcentage, nul ne pourrait à l'avenir en garantir l'intégralité.

En second lieu, sur le plan de la solidarité nationale aussi on se trouve, chose curieuse, en pleine contradiction avec les lois d'orientation agricole qui parlent, paraît-il, d'un juste établissement des prix agricoles.

Nous devons alors poser la question de savoir comment on pourra, à l'avenir, calculer les justes prix de revient agricoles quand, au départ, on nous dit que notamment les charges sociales ne pourront pas être incluses dans le calcul des prix agricoles.

C'est là une question de principe sur laquelle nous tenions à faire un rappel très bref.

D'autre part, il y avait un deuxième principe, celui de la solidarité professionnelle, et je m'excuse là aussi de me répéter.

Nous avions pensé que la commission paritaire aurait pu, en dehors des divergences, s'appesantir un peu sur les débats de l'Assemblée, précisément en raison de leur confusion et de la présentation d'amendements qui faisaient allusion à une solidarité professionnelle. Et je pose la question : Comment se fait-il que nous en soyons arrivés à l'abolition pure et simple d'une solidarité professionnelle que nous constatons par ailleurs et notamment dans le régime général ? Nous le regrettons.

Enfin, en ce qui concerne la gestion, je ne voudrais pas, mes chers collègues, employer des termes excessifs. Mais comment se fait-il que non pas seulement à l'Assemblée nationale, non pas seulement à une autre assemblée, non pas seulement en commission mais dans les discussions de la commission paritaire la gestion ait été la principale difficulté, la pierre d'achoppement ?

On peut se demander si, à propos de cette gestion, il ne s'est pas agi de penser davantage aux assureurs qu'aux assurés puisque, en tout état de cause, pour le financement et les prestations comme pour l'assujettissement, on a passé sur beaucoup d'imperfections ; mais alors, quant à la gestion, ce fut un cran d'arrêt car il s'agissait bien, à ce moment-là d'obéir à certains principes.

Je crains qu'on n'ait obéi à un principe singulièrement dévié, l'argumentation étant basée sur la question de savoir quels sont les assureurs qui seraient les plus privilégiés, quels sont ceux qui seraient plus ou moins « barrés » et qu'on a oubliés tout simplement.

Au fond, le texte original du Gouvernement — cela ne nous gêne nullement de le dire — avait au moins précisé la question en spécifiant l'unicité de gestion par la mutualité sociale agricole.

Mais à partir du moment où l'on est descendu, degré par degré, dans ce qu'on peut appeler le privé, alors, là, nous avons assisté à tous les débordements.

Souhaitons, mes chers collègues, que dans l'application à laquelle M. Godonneche a fait allusion, nous n'assissions pas à d'autres débordements qui pourraient peut-être donner à cette Assemblée le sentiment qu'après tout les intérêts des paysans n'ont été défendus que de manière relative. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous reconnaissons volontiers que le texte de la commission mixte paritaire a maintenu quelques améliorations introduites par le Sénat. En particulier, il est bon que les apprentis de moins de dix-sept ans soient assimilés aux mineurs de moins de seize ans, que le fonds d'action sociale ait été maintenu — nous regrettons pourtant qu'il ne soit plus sanitaire — que l'exemption de cotisation ait été étendue aux aides familiaux et, enfin, qu'on ait retenu le revenu cadastral comme base de calcul de l'abattement de cotisation.

Par contre, la commission a rétabli à l'article 110C-2 l'abattement, qu'on avait également appelé franchise, pour le remboursement des frais médicaux de toutes les maladies autres que celles prévues aux paragraphes a, b et c. Elle a, de plus, rétabli la pluralité des organismes assureurs, elle a donc introduit les compagnies d'assurance dans le circuit. Autrement dit, ce sont les compagnies d'assurance qui prélèveront leurs bénéfices sur le dos des agriculteurs.

A ces deux défauts importants du projet, viennent s'ajouter ceux que le Sénat n'avait pas éliminés dans le premier texte, à savoir : premièrement, l'insuffisance de la participation gouvernementale, deuxièmement les conséquences qui en découlent : l'insuffisance des risques couverts et des prestations allouées aux assurés.

Nombreux seront les agriculteurs qui cotiseront pendant des années sans jamais rien toucher et qui pourtant supporteront chaque année des frais de maladie importants allant jusqu'à 20.000 francs, et peut-être même au-delà.

Troisièmement, une importante partie des anciens exploitants agricoles ne seront pas assurés, puisqu'ils ne remplissent pas la condition de cinq années de cotisation.

Quatrièmement — c'est le reproche le plus grave que nous faisons à la loi — les cotisations restent insuffisamment proportionnées aux revenus. Ainsi, les petits exploitants familiaux, que l'on ne peut pas considérer autrement que comme des malheureux, paieront la même cotisation que les gros propriétaires agricoles possédant ou exploitant des centaines d'hectares.

Plusieurs voix à droite. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Villon. Cet élément supplémentaire aggravera les difficultés qui assaillent les petits exploitants familiaux.

Aussi, pour les raisons que je viens d'exposer et étant donné les insuffisances maintenues dans le projet tel qu'il nous est soumis par la commission paritaire mixte, les députés communistes voteront contre ce projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Mes chers collègues, je ferai une brève déclaration au nom de mes collègues du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Nous sommes quelque peu étonnés d'entendre le représentant des élus communistes refuser d'apporter sa voix et celles de ses amis à ce qui constitue — de l'avis de la plupart de nos collègues — l'amélioration la plus marquante qui ait été réalisée depuis plus de dix ans dans notre pays. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Une fois de plus, les députés communistes se sont tenus à l'écart du monde paysan qui va bénéficier, grâce à la loi que nous allons adopter, d'une sécurité élémentaire qu'il réclame depuis de longues années.

M. Maurice Nils. Vous irez dire cela aux paysans.

M. Hervé Leduc. J'ai déjà commencé à le dire, probablement parce que je suis plus mêlé que vous au monde paysan, ce dont je me félicite. (Applaudissements.)

Si quelqu'un porte le parfum de la terre bretonne à ses bottes, ce n'est sûrement pas vous, c'est moi ! (Rires.)

Je dois dire, d'ailleurs, que ceux qui ont collaboré à cette œuvre se réjouiront aujourd'hui de l'entente qui a marqué la réunion de la commission mixte paritaire, au cours de laquelle le texte qui nous est soumis a été définitivement mis au point, après les navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce texte n'est peut-être pas absolument parfait, mais il constitue cependant un résultat appréciable.

Nous nous réjouissons d'avoir fait adopter en définitive la franchise de 20.000 francs, cet abattement, pour parler comme M. le ministre, dont l'application ne sera pas aussi dangereuse que le pense notre collègue communiste. Car nous avons le droit d'imaginer que la mutualité agricole, comme les compagnies d'assurances privées, prendra en charge pour quelques milliers de francs la couverture de ces 20.000 francs qui concernent les premiers risques et qu'ainsi, pour une légère surprime, l'ensemble de la maladie chirurgie sera couvert pour tous les besoins du monde paysan.

Nous nous réjouissons également d'avoir donné au monde des agriculteurs la liberté de choisir leur assureur tout en respectant une certaine priorité de fait en faveur de la mutualité agricole.

Je pense que tout le monde s'est rendu à cette évidence qu'il y aura tout de même une organisation établie autour de cet axe d'une importance considérable qu'est la mutualité dans la vie paysanne actuelle. Il restera à perfectionner le système d'assurances puisque les accidents du travail sont laissés de côté. Mais d'ores et déjà un texte est prévu qui doit, avant la fin de l'année prochaine, permettre au monde paysan, moyennant une surprime, de couvrir tous les accidents de la vie privée et de vie professionnelle.

A partir de ce moment, l'ensemble des réalisations de la sécurité sociale permettra aux paysans de mener une vie plus décente. C'est une œuvre dont nous aurons — je pense — à nous féliciter. En tout état de cause, le groupe de l'U. N. R., conscient du bien être qu'il apporte à nos campagnes et de l'entente qui a permis d'unifier les points de vue et de réaliser cette œuvre sociale capitale, apportera l'unanimité de ses suffrages au projet de loi que le Gouvernement soumet à notre approbation. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mesdames, messieurs, à la satisfaction exprimée par la majorité des membres de cette Assemblée, je me permettrai de joindre la satisfaction unanime des membres de la commission mixte. Nous nous sommes séparés, en effet, à la suite d'un vote qui traduit sur l'ensemble l'unanimité, compte tenu de trois abstentions seulement.

On a pu critiquer la façon dont cette commission a été constituée. Mais les règles les plus élémentaires de la démocratie furent respectées tant dans le mécanisme du choix — puisque nous avons opéré au scrutin secret — que dans le mode de fonctionnement de ladite commission.

Il faut que vous sachiez aussi que si la représentation des groupes dans la délégation de l'Assemblée nationale n'était pas totalement assurée, certains groupes furent, dans l'ensemble, représentés par des membres du Sénat. C'est donc bien l'opinion de l'ensemble des deux Assemblées du Parlement qui se manifeste dans les décisions prises.

M. Jean Durroux. Après réflexion !

M. le président de la commission. La commission mixte paritaire, commission de conciliation, a abordé, après beaucoup d'autres, le sujet particulièrement difficile dont nous sommes saisis depuis six mois. Les thèses qui se présentaient sous une forme abrupte ont pu être conciliées et nous sommes arrivés, j'ose presque dire, à opérer la synthèse des contradictions, cela pour le mieux-être du monde paysan qui attend avec impatience l'application de ce projet.

Ces résultats laissent également bien augurer de l'utilité des commissions mixtes paritaires, car c'est bien la première fois que nous sommes en plein accord avec le Gouvernement. (Sourires.)

De ce banc je remercie les membres du Sénat qui ont fait preuve d'une grande compréhension et je leur adresse l'hommage de la commission, expression de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, au nom du groupe des indépendants et paysans et en mon nom personnel je remercie tous ceux qui se sont associés à cette tâche difficile.

M. le président Durbet vient de rappeler que nous avons consacré six mois à ces travaux. Je crois que nous pouvons faire remonter leur début à dix-huit mois...

M. Albert Lalle. Six ans !

M. Jean-Robert Debray. ...et je citerai pour mémoire les travaux de deux groupes d'études ainsi que ceux des différentes commissions.

Des frictions se sont produites, des difficultés ont dû être surmontées et nous nous sommes parfois heurtés les uns les autres. Cependant, le texte qui nous est soumis est le fruit d'un très bon travail parlementaire.

Il restait à nous entendre avec les sénateurs, non pas sur un point mais sur trois points importants. Comme l'a dit M. Durbet, les travaux au sein de la commission mixte paritaire se sont déroulés dans des conditions parfaites ; en particulier, elle a pu bénéficier des études du Sénat.

Comme l'un des orateurs qui m'ont précédé, j'estime que l'œuvre actuellement réalisée n'est peut-être pas parfaite ; mais l'institution de l'assurance maladie agricole en 1960 représente, tant sur le plan national que sur le plan international, un progrès incontestable et nous devons nous féliciter les uns et les autres d'avoir participé à l'élaboration d'une réforme aussi importante. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

ARTICLE PREMIER

CHAPITRE III - I

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

Section I. — Champ d'application.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°), à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise.

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans, à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 et 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« Les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« Les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Section II. — Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° a) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret.

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa d) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagement pris par décrets après avis du haut comité médical.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical. »

« Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements-types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en

nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. »

« Art. 1106-3 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. »

« Art. 1106-4 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Section III. — Financement.

« Art. 1106-5 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 1106-6. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de seize ans :

« a) Des chefs d'exploitations ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« b) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). »

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur l'exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieure à 400 NF.

« Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« II. — Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée. »

Section IV. — Assujettissement et organisation.

« Art. 1106-8. — L'unité du régime d'assurance-maladie obligatoire est réalisée par la mutualité sociale agricole, qui effectue la compensation, ainsi que les opérations de contrôle y afférentes. Elle centralise toutes les informations nécessaires au fonctionnement du régime.

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont assurées, à leur choix, soit par les caisses de la mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou par tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités par arrêtés de leurs

ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, règlement prévu à l'article ci-après.

« Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances. »

« Art. 1106-9. — I. Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses des contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Les organismes assureurs, autres que les caisses de mutualité sociale agricole, devront obtenir de ces dernières, moyennant paiement de leur quote-part de frais, communication de tous renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations des personnes dont ils auront reçu l'affiliation.

« Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent à l'inspecteur des lois sociales en agriculture le nom des assujettis qui n'auront pas été affiliés en temps voulu et dont l'inspecteur peut prononcer l'affiliation d'office auprès des organismes assureurs ; ces affiliations d'office seront réparties proportionnellement aux effectifs recueillis, dans le département, par chacun des organismes.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré, à peine de se voir retirer l'autorisation de garantir les risques prévus au présent chapitre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article. Un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques précisera les clauses-types qui devront figurer dans les statuts et règlement des groupements en ce qui concerne :

- « — les contrats-types, tarifs et conditions imposées ;
- « — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;
- « — le contrôle médical commun.

« II. — L'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

« Art. 1106-10 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

« Art. 1106-12, 1106-13, 1106-14, 1106-15 du code rural. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 2. du projet de loi. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 3. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférant à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret du secrétaire d'Etat aux finances. »

« Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. »

« Art. 4 bis, 4 ter, 4 quater et 5 du projet de loi. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement accepté par le Gouvernement.

M. Paul Reynaud a déposé avec accord du Gouvernement un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. »

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, à deux reprises, avec le plein accord du Gouvernement — la seconde fois à une majorité massive — l'Assemblée nationale s'est prononcée contre la référence au revenu cadastral pour déterminer quels exploitants auront droit à l'aide de l'Etat pour le paiement de l'assurance maladie.

Le Sénat, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture retenu à Bruxelles, s'est prononcé en sens contraire. Une commission mixte s'est réunie et le hasard des désignations a eu pour effet que la commission s'est prononcée dans le sens du Sénat.

Mais nos collègues de la commission compétente du Sénat ont eu la sagesse — je me permets de les en féliciter — de comprendre qu'il serait délicat d'infliger un échec à l'Assemblée élue au suffrage universel sur une question aussi importante. C'est la raison pour laquelle, en accord avec nos collègues du Sénat et avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir voter l'amendement suivant :

« Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. »

L'Assemblée se souvient que c'est en 1962 qu'expire le délai de deux ans prévu par l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et qu'elle avait eu la bienveillance de voter. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement renouvelle l'accord qu'il a donné à M. le président Paul Reynaud en ce qui concerne le dépôt de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, nous regrettons qu'à l'occasion de ce débat un désaccord soit intervenu à la suite d'une confusion.

En effet, il ne fait pas de doute que le critère auquel se réfère M. le président Paul Reynaud diffère de celui du revenu cadastral. Sur ce point, une discussion put s'instaurer, mais nous n'avons soulevé aucune objection.

En revanche, je regrette que l'on ait commis une confusion entre le choix des critères pour l'allègement des cotisations et la nécessité d'une double cotisation professionnelle. Je tiens à le dire parce qu'à cours des débats — j'ai lu avec soin les comptes rendus — cette confusion a été entretenue.

Il n'est pas douteux que même en ce qui concerne la cotisation professionnelle, la seconde cotisation de solidarité, rien n'empêchait de choisir comme critère, si on le voulait, le revenu cadastral ou le revenu forfaitaire.

C'est donc une fausse discussion à laquelle nous n'avons pas voulu participer jusqu'à présent. Nous souhaitons que d'ici 1962 une base plus juste de revenu forfaitaire nous soit apportée. Nous ne verrons, en partisans de la justice que nous sommes, aucun inconvénient à retenir ce critère, mais toujours dans le cadre d'une solidarité professionnelle nécessaire et traduite dans une double cotisation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Paul Reynaud à l'article 6, avec l'accord du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Gabelle, pour expliquer son vote.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique votera le projet qui nous est soumis dans le texte présenté par la commission mixte paritaire.

Ce texte n'est, en définitive, qu'un texte de compromis qui, comme tel, n'a pu éviter certaines imperfections. Mais les populations modestes des campagnes attendaient toujours une législation sociale qui les mette à l'abri de l'insécurité, des graves maladies et de l'invalidité.

C'est là une grande conquête sociale du monde paysan. Nos amis, depuis longtemps, s'en étaient préoccupés. Nombreux sont ici ceux qui se souviennent des efforts qui avaient été faits en ce sens. En particulier, notre ami M. Dorey, aujourd'hui président de notre groupe, avait fait progresser cette législation difficile, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La commission mixte paritaire, dans son exposé des motifs, au début de l'article 1606-8, a tenu à souligner que l'unité du nouveau régime d'assurance maladie obligatoire devait être confiée à la mutualité sociale agricole. Elle a toutefois conservé une saine émulation dans la pluralité de la répartition des tâches. Nous pensons que c'est une solution de compromis, mais aussi de sagesse, et nous l'avions précédemment soutenue.

Ce qui nous paraît le plus grave dans ce projet, c'est que le Gouvernement ayant maintenu sa position initiale, malgré les arguments échangés au cours des discussions, les cotisations de certains petits exploitants vont devenir lourdes. A cet égard, nous regrettons que les initiatives prises ici — notamment par M. Méhaignerie — et tendant à associer à la cotisation personnelle une cotisation de solidarité, n'aient pas été retenues. *(Applaudissements au centre gauche.)*

Nous le regrettons d'autant plus que le système de la franchise qui, finalement a été adopté, s'assortit d'une franchise assez élevée comparativement aux cotisations, ce qui créera des difficultés d'application et certaines incompréhensions.

Cela dit, nous pensons que ce texte pourra être amélioré et c'est dans cet esprit que nous allons le voter. *(Applaudissements au centre gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons ce texte.

Nous sommes persuadés que nous aurions dû mieux faire pour le monde paysan et ce texte devra, dans les années à venir, être sûrement révisé. La révision sera imposée par le jeu même de l'application de ces dispositions qui, très vite, se révélera très difficile. Je ne veux, à cet égard, retenir que l'article 1106-9 qui va créer certaines difficultés.

Ce texte devra donc être révisé parce qu'il va peser durement sur les exploitants familiaux assujettis...

A l'extrême gauche. Très bien !

M. Georges Juskiewski. ... sans pour autant leur apporter la couverture totale des risques qu'ils étaient en droit d'attendre.

Trois éléments doivent être retenus : la faible participation de l'Etat, la franchise de 200 NF, l'absence de couverture du risque accident du travail. Ils représentent une charge écrasante pour le paysan, à qui est refusée la possibilité de les inclure dans le prix de vente de ses produits.

Ces remarques faites, il n'empêche que le droit du paysan à la protection sociale est enfin reconnu d'une manière irréversible. Ainsi, malgré ses insuffisances, nous devons reconnaître que ce texte est bénéfique pour le monde rural. C'est pourquoi mes amis de la gauche démocratique et moi-même le voterons. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises nous avons eu l'honneur, au nom du groupe socialiste, de définir notre position au regard de ce texte d'assurance maladie pour les exploitants agricoles.

Je rappellerai simplement que le premier rapporteur de la commission compétente a pu dire que ce texte viendrait enrichir la liste des occasions perdues. Il ne s'en réjouissait pas alors.

Aujourd'hui, nous n'avons rien à retirer de nos critiques fondamentales. Nous sommes toujours persuadés que ce projet est insuffisant et que le Gouvernement aurait pu mieux faire en promouvant une véritable politique des prix agricoles et d'organisation des marchés.

Nous avons essayé d'apporter certaines améliorations au projet qui nous était soumis. Nous avons connu l'échec et nous nous inclinons.

Nous aurions voulu, monsieur le ministre, pouvoir vous apporter un vote favorable. Cela n'est pas possible, car nous avons une conception différente de la solidarité, de l'assurance maladie et de sa gestion.

A deux reprises, nous avons émis un vote hostile pour essayer d'infléchir votre projet dans un sens favorable et — vous ne nous en voudrez certainement pas — pour tenter de faire comprendre que les services de la rue de Rivoli devraient mieux saisir tous les problèmes qui se posent aux services de la rue de Varenne.

Nous n'avons pas réussi. Mais le groupe socialiste qui ne se réjouit ni de l'institution de la franchise, ni du taux élevé des cotisations, voire des cotisations complémentaires, ne s'enfermera pas, après avoir échoué, dans une opposition stérile. Il ne votera pas le projet en raison de ses imperfections. Mais comme il espère que, très vite, vous vous rendrez compte, à l'usage, des réformes qui seront nécessaires, le groupe socialiste, tenant compte du premier pas franchi, s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, sans insister outre mesure, confirmer les réserves que le Gouvernement a été amené à faire au cours de la discussion à l'occasion de l'extension du champ d'application de la loi.

Je désire également sacrifier à un devoir agréable et remercier tout particulièrement l'Assemblée nationale du concours qu'elle a apporté à la discussion et au vote de ce texte. Le ministre de l'agriculture a été particulièrement sensible aux paroles qu'a prononcées M. Grévorie ; il voudrait, en retour, reconnaître l'effort déployé par la commission mixte et la féliciter de son concours.

Il se réjouit que le dialogue engagé en séance publique ait abouti au sein de la commission mixte à un accord général sur un texte délicat, qui fera l'objet, ainsi que M. Juskiewski vient de le dire, d'améliorations au fur et à mesure de son application, nous en sommes convaincus mieux que quiconque.

En définitive, le Gouvernement remercie l'Assemblée de sa collaboration. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion modifié par l'amendement n° 1 adopté par l'Assemblée.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste s'abstient.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

FABRICATION ET VENTE D'APPAREILS ELECTRIQUES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (n° 1017, 1051).

La parole est à M. Bourriquet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Bourriquet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a étudié et adopté dans sa séance du 6 décembre dernier un texte qui a un double but.

En premier lieu, il tend à obliger les fabricants d'appareillage électrique à construire dès maintenant tous leurs appareils de manière qu'ils puissent fonctionner à la fois en courant monophasé 127 volts ou 127/220 volts triphasé, ou à des tensions voisines et en monophasé 220 volts ou en triphasé 220/380 volts ; cette dernière tension doit, en effet, être généralisée dans toute la France dans un délai de vingt ans.

En second lieu, il vise à alléger les charges de l'Electricité de France et des autres distributeurs qui sont tenus par le cahier des charges de supporter les frais entraînés par les modifications de tension et, par conséquent, d'accélérer la cadence des transformations, ce qui est bien évidemment conforme à l'intérêt général.

Sur le premier point, l'accord doit être général puisqu'il apparaît nettement que pour faire face à la consommation accrue de courant électrique, la substitution de la nouvelle tension à l'ancienne est indispensable. Le rapport de M. Cornat, déposé devant le Sénat, donne d'ailleurs toutes les explications nécessaires et votre rapporteur ne croit pas devoir les reprendre ici.

Votre commission de la production et des échanges approuve donc la nouvelle obligation à laquelle vont être tenus les constructeurs et les vendeurs d'appareillage électrique.

Mais, sur un second point, qui ne nous a pas échappé dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, elle est amenée à formuler quelques réserves.

Dans le rapport présenté au Sénat par M. Cornat au nom de la commission des affaires économiques et du plan, il est fait état d'une hausse de prix de 5 à 7 p. 100 qui résulterait de la mise sous bi-voltage de ces appareils. Votre commission a estimé que cette hausse était inopportune. Des assurances lui ayant été fournies par l'autorité de tutelle des industries intéressées, elle demande au Gouvernement de prendre l'engagement formel qu'il ne publiera les différents décrets prévus dans le texte qu'après avoir obtenu des producteurs collaborant avec l'Electricité de France qu'en tout état de cause la hausse résultant de cette obligation devra être inférieure à 1,5 p. 100 du prix actuel des appareils non pourvus de la bi-tension.

Si le Gouvernement peut prendre cet engagement devant l'Assemblée, votre commission vous demandera d'adopter le texte de la proposition de loi votée par le Sénat.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire présenter, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, quelques observations et attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques inconvénients qui résulteraient de l'adoption de son texte.

En effet, il s'agit de décider que dorénavant les appareils électriques devront être équipés de manière à pouvoir être utilisés indifféremment sur le courant de 110, 220 ou 220/380 volts. Mais cette obligation peut évidemment provoquer une hausse des prix des appareils ménagers. La discussion au Sénat a montré que cette hausse de prix pourrait être de 5 à 7 p. 100.

Je sais bien que M. le rapporteur vient de dire que cette majoration pourrait être limitée à 1,5 p. 100.

Certes, en ce moment où l'administration d'Electricité de France modifie le voltage du courant et le porte de 110 à 220 volts, il peut paraître opportun de fabriquer des appareils bivalents pour la vente de façon qu'Electricité de France ne soit pas amenée, ensuite à modifier les appareils, ce qui pourrait entraîner des hausses de prix du courant.

Pour l'instant, nous sommes dans une période de transition et il ne nous paraît pas possible de mettre à la charge des usagers acheteurs d'appareils les frais résultant de cette transformation qui aboutira à une augmentation considérable des prix et cela

d'autant plus que, déjà, dans le pays, près de 6 millions d'usagers utilisent des appareils fonctionnant sur le courant de 220 volts. Va-t-on obliger ces 6 millions d'usagers à faire l'achat d'appareils fonctionnant sur un double voltage alors qu'ils possèdent déjà des appareils fonctionnant sur 220 volts et que la qualité du courant qu'ils utilisent ne changera pas ? Pourquoi leur imposerait-on ces frais supplémentaires ?

Je ne peux pas concrétiser mes observations par un amendement qui ne serait pas recevable dans l'état actuel de la Constitution, mais je crois que le Gouvernement devrait, pendant cette période transitoire, prendre des mesures de nature à interdire la hausse des prix, même la hausse réduite prévue de 1,5 p. 100. La taxe sur la valeur ajoutée est en ce moment au taux majoré de 25 p. 100. Pourquoi ne réduirait-on pas ce taux, pendant deux ou trois années, peut-être davantage, de 2 ou 3 p. 100 de façon à éviter, de toute manière, une augmentation des prix ?

Telles sont les observations et les propositions que je voulais faire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord sur la proposition de loi qui a été déposée au Sénat, adoptée par cette assemblée et qui vient d'être rapportée favorablement devant l'Assemblée nationale.

M. Bourriquet a souligné l'importance du problème des prix.

Je suis tout prêt à prendre, devant l'Assemblée nationale, l'engagement qu'il m'a demandé, à savoir que les décrets qui devront être pris pour mettre cette loi en application ne le seront que dans la mesure où la hausse résultant de l'obligation inscrite dans la loi sera inférieure à 1,5 p. 100 du prix de vente actuel des appareils qui ne sont pas équipés pour la bi-tension.

D'autre part, monsieur Ballanger, la proposition de loi soumise à l'examen de l'Assemblée comporte l'interdiction de principe de mise en vente en France d'appareils ne pouvant pas fonctionner à 220 volts. Il reste que la mise en vente d'appareils ne pouvant fonctionner que sur 220 volts n'est pas interdite. Il sera donc loisible aux producteurs de mettre en vente des appareils ne fonctionnant qu'à 220 volts pour les six millions de consommateurs auxquels vous venez de faire allusion et qui, dès maintenant, sont desservis par un courant d'une tension de 220 volts.

J'ajoute que la bivalence des appareils présentera des avantages non pas seulement pour les usagers qui vivent dans une commune dont l'Electricité de France est amenée à élever la tension mais aussi pour ceux qui se déplacent, qui déménagent ou qui vont en vacances. Or, si dans l'hypothèse où la tension est portée, dans une commune, de 110 à 220 volts, les propriétaires d'appareils qui ne pouvaient fonctionner que sur 110 volts sont effectivement indemnisés de la perte qu'ils risquent de subir, il n'en est pas de même pour les usagers qui déménagent et pour lesquels, par conséquent, le nouvel équipement des appareils se traduira vraiment par un avantage net.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, M. le ministre ayant donné satisfaction à la commission de la production et des échanges, qui avait fait les réserves que j'ai exprimées, nous l'en remercions et demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi en discussion.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de certaines catégories d'appareils d'utilisation de l'électricité ne pouvant fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé.

« Des décrets pris dans les mêmes formes pourront substituer à l'interdiction édictée ci-dessus l'imposition de caractéristiques destinées à faciliter pour certaines catégories d'appareils le changement de tension. »

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement que vous aviez déposé sur ce texte ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Ne reste donc en discussion que le texte de l'article unique.

Persönne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En attendant l'arrivée de M. le ministre de la construction pour aborder la discussion du projet de loi concernant les redevances d'équipement, la séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 7 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat instituant une redevance d'équipement (n° 756, 1036).

La parole est à M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La politique de construction et la politique d'aménagement du territoire ont amené à investir des masses financières considérables, dont la charge a été répartie entre les citoyens par le moyen de la fiscalité. Mais l'expérience a montré l'injustice de cette répartition, qui ne tenait aucun compte du profit spécial que ces investissements pouvaient procurer aux propriétaires d'immeubles et de fonds voisins.

C'est pour y remédier que le Gouvernement a déposé devant le Sénat le 12 novembre 1959 un projet instituant une redevance d'équipement.

Deux méthodes pouvaient être envisagées : l'une — celle qui semble la plus équitable — consiste à récupérer aussi exactement que possible la plus-value acquise par un immeuble ou un fonds du fait d'aménagements collectifs, l'autre à demander aux bénéficiaires de cette plus-value une participation à la charge de ces aménagements.

La récupération directe des plus-values a hanté depuis longtemps les gouvernements, et l'on pourrait citer de très vieux textes depuis l'édit de Philippe Auguste relatif au « premier pavage » jusqu'à la loi du 16 septembre 1807 en vertu de laquelle les propriétés privées qui auraient acquis une notable augmentation de valeur à la suite de travaux exécutés par la collectivité publique pourraient être assujetties au paiement d'une indemnité allant jusqu'à la moitié de la plus-value acquise.

Enfin, l'ordonnance du 23 octobre 1958 a précisé que lorsque, par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle qui est visée à l'article 20, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement n'a jamais été pris.

Le deuxième système qui s'offre à nous est celui de la participation aux dépenses d'équipement. La loi du 7 juin 1845 donne aux communes la possibilité de faire participer les riverains pour 50 p. 100 maximum aux frais de construction des trottoirs, mais non d'entretien.

Enfin, une législation spéciale a permis l'embellissement des villes d'Alsace et de Lorraine. Nos collègues de ces régions pourront nous dire tout le bien que les administrateurs locaux pensent de cette réglementation.

M. Grussenmeyer. C'est exact. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Pourquoi un texte nouveau ?

Les systèmes proposés jusqu'à présent semblent excellents, mais se heurtent à d'insurmontables difficultés d'application. En ce qui concerne en particulier la récupération des plus-values, il est difficile d'en fixer exactement le montant et la date à laquelle elles sont intervenues. Les expériences faites ont entraîné un contentieux excessif et des frais disproportionnés aux résultats obtenus.

Le texte proposé par le Gouvernement était d'ordre assez général. Je n'en ferai qu'une analyse succincte. Vous trouverez des détails dans mon rapport écrit et plus encore dans le rapport très remarquable de M. Chauvin, sénateur, qui a réuni une excellente documentation.

Ce texte tendait à instituer une redevance d'équipement à la charge des propriétaires d'immeubles, bailleurs de fonds de commerce et exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Elle pouvait atteindre 70 p. 100 des dépenses engagées pour l'exécution d'un ouvrage public par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics à caractère administratif. La répartition était fonction du degré d'intérêt que les redevables pourraient retirer de l'exécution des travaux.

La caractéristique principale de ce texte était son universalité, aussi bien en ce qui concerne la nature des travaux, objets de la redevance, que la nature des collectivités pouvant l'instituer.

La généralité de ce projet et certaines imprécisions des dispositions envisagées ont inquiété la commission spéciale du Sénat constituée pour l'étudier. A la suite d'un examen approfondi, elle a proposé un texte entièrement différent, plus simple, aux intentions plus limitées. Trois modifications essentielles ont été apportées au projet du Gouvernement :

1° La redevance ne pourrait plus être instituée qu'au seul bénéfice des collectivités locales. Il est en effet apparu qu'étendre à l'Etat la faculté de financer des travaux qui sont à sa charge par une redevance était s'engager dans une voie dangereuse. Si le projet, comme nous l'espérons, doit constituer un premier pas dans la voie d'une large politique foncière, le Sénat a pensé qu'il valait mieux, pour l'instant, se limiter aux collectivités locales ;

2° Seuls les travaux entrepris dans les secteurs en voie d'urbanisation ou en cours de rénovation pourraient donner lieu à perception de la redevance. Je m'expliquerai plus longuement à ce sujet lors de la discussion des articles. Mais j'indique immédiatement que les mots « secteurs en voie d'urbanisation ou en cours de rénovation » doivent être entendus dans leur sens le plus large.

Enfin, seuls seraient appelés à participer au financement des travaux les propriétaires des terrains nus ou bâtis, la participation de chaque propriétaire étant proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés.

Tels sont les éléments essentiels du texte qui vous est proposé. Je réserve à la discussion des articles des explications complémentaires sur les travaux de la commission de la production, mais j'appelle votre attention sur l'importance de ce projet, qui doit s'inscrire dans le cadre d'une politique foncière que désirent le pays et les collectivités locales. La commission voudrait que le Gouvernement propose au Parlement des textes d'ensemble. Il est inconcevable qu'un pays en pleine évolution, comme l'est actuellement la France, ne possède pas une législation foncière générale. Ce texte est la première pierre d'un édifice que nous souhaitons voir rapidement construire.

J'ajoute qu'il sera un instrument excellent, aux mains des collectivités, pour leur politique d'aménagement et d'expansion. La part des communes sera considérable dans un aménagement judicieux du territoire. Il est indispensable de leur donner les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Ce texte peut aussi être un élément moralisateur, qui servira à combattre certaines pratiques regrettables un peu trop généralisées actuellement. Dans les travaux annexes du rapport Rueff, on lit, en substance, que l'expansion démographique et l'ampleur du programme de construction de logements créent une demande de terrains jamais égalée, alors que ces biens ne sauraient être multipliés. Cette demande se manifeste particulièrement là où les terrains libres sont les moins nombreux, dans les grandes agglomérations ou leurs banlieues. Il s'ensuit une hausse extraordinaire et spéculative, qui joue sans risque et à coup sûr sur les terrains à bâtir partout où l'on construit, particulièrement dans la région parisienne, où il faudrait disposer de 6.000 hectares tous les cinq ans pendant de nombreuses années. Les conséquences de cet état de choses sont nombreuses. La cherté des terrains conduit les constructeurs à entasser les logements, au mépris des règles de l'urbanisme. Les terrains périphériques sont laissés nus dans l'attente de la hausse des prix. Et les deniers publics sont détournés de leur destination, puisqu'une partie de l'aide de l'Etat rémunère d'heureux propriétaires fonciers ou de simples spéculateurs.

Ces arguments, exposés par le rapport Rueff, ne sont pas les moindres à militer en faveur du projet qui vous est soumis. Ils ont pesé sur les décisions de votre commission de la production, qui vous propose de l'adopter, sous réserve de lui apporter quelques précisions et, dans un cas seulement, une restriction. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Courant, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le propos que la commission des finances et son président m'ont chargé de tenir, dépasse — et je m'en excuse — le cadre de ce débat, si intéressant qu'il soit.

Je dois protester, au nom de la commission des finances, contre les très mauvaises méthodes de travail de cette Assemblée qui sont de nature à susciter de nombreuses difficultés.

Le Gouvernement a établi un projet de loi instituant une redevance importante au profit de l'Etat en un domaine si délicat que l'application des décrets et des lois promulgués depuis cent cinquante ans à son sujet a toujours échoué. C'est dire que la matière mériterait des études sérieuses et la collaboration de toutes les bonnes volontés du Parlement.

La commission des finances devait être en mesure d'examiner une redevance fiscale dont les incidences sont nombreuses, je le démontrerai dans un instant. Sans y mettre de retard, car elle est habituée à travailler vite, il lui fallait quelques jours pour formuler ses observations.

Or la narration est curieuse de l'évolution législative de ce singulier projet de loi. Au lieu d'être soumis à l'Assemblée qui l'aurait renvoyé soit à la commission de la production et des échanges — bien entendu, nous ne revendiquons aucune exclusivité et n'engageons aucune chicane de commission à commission — soit à la commission des finances qui avait quelque titre à en connaître, soit encore, et de préférence, à une commission spéciale composée de membres des deux commissions, ce texte a été déposé au Sénat.

Je ne dirai pas que c'était commencer par la fin, car la procédure est constitutionnelle. Mais il est permis de remarquer que cette méthode est peu employée et qu'il convenait de réfléchir avant de l'appliquer.

Le Sénat a désigné une commission mixte qui a mis un an pour formuler son avis. Il lui a fallu beaucoup de temps pour statuer. Combien nous serions heureux si la commission des finances disposait toujours d'un an pour réfléchir sur des propositions budgétaires, alors qu'elle doit souvent se prononcer dans de très courts délais !

L'affaire est alors venue devant la commission de la production et des échanges à laquelle le Bureau de l'Assemblée a renvoyé le projet. Par courtoisie envers le président et les membres de la commission de la production et des échanges que nous aimons bien, nous n'avons pas émis de protestation. Il était bien entendu que nous devions avoir le temps d'examiner un texte auquel nous portions quelque intérêt.

La commission de la production et des échanges a consciencieusement étudié ce projet et elle a déposé son rapport aujourd'hui.

M. le rapporteur. Non ! Elle l'a déposé hier.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de cette erreur d'un jour, mais vous ne pouvez supposer, monsieur le rapporteur, qu'avec l'ordre du jour actuel et les navettes auxquelles la commission des finances doit participer, un travail sérieux ait pu être accompli en quelques heures.

Je dois à la courtoisie du rapporteur d'avoir eu un aperçu des amendements que la commission de la production comptait déposer, jeudi à la dernière heure, mais la commission des finances a estimé qu'il lui était impossible d'examiner sérieusement ce texte, même dans ses incidences financières, étant donné la surcharge de l'ordre du jour dans cette période où la session est agonisante, où les parlementaires sont trépidants, où l'on vient siéger le matin, l'après-midi, la nuit, si bien que le repos devient l'exception, de même que le travail sérieux à l'Assemblée. Nous devrions, si nous faisons ce que nous sommes censés devoir faire et que nous ne faisons pas — j'en prends à témoins ces banquettes vides — siéger en permanence même le lundi et le samedi.

C'est la conséquence du raccourcissement absurde des sessions contre lequel il faudrait que toutes les voix s'élèvent et demandent, dans un esprit de concorde, la modification du calendrier parlementaire et une prolongation de la durée des sessions, pour nous permettre d'œuvrer utilement. (Applaudissements à droite.)

M. René Schmitt. Nous avons fait cette proposition à tous les groupes.

M. le rapporteur pour avis. Nous aussi et nous avons obtenu l'appui de tous, y compris de M. le président de l'Assemblée.

M. René Schmitt. Alors nous sommes tous d'accord.

Mme le présidente. Tout le monde l'a proposé.

M. le rapporteur pour avis. J'espère que cette proposition ne restera pas lettre morte et qu'elle sera suivie d'effet pour le bien du pays.

C'est dans cette situation un peu paradoxale, à la fin de la session, au moment des navettes et où la loi de finances passe comme un furet de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, puis de cette commission au Sénat pour revenir ici et retourner encore au Sénat, qu'on nous invite à émettre un avis.

Je suis désolé d'annoncer que la commission des finances ne donnera pas d'avis, ne s'estimant pas en mesure, alors qu'elle a l'habitude de travailler sérieusement, de formuler un avis motivé.

Ce refus doit avoir la valeur d'une protestation officielle contre des méthodes de travail que nous estimons mauvaises. Nous devons à chaque occasion montrer combien nous jugeons nocives certaines méthodes.

J'exprimerai en quelques mots les raisons, appuyées sur le projet de loi, de notre attitude.

Ce texte, monsieur le ministre, est excellent dans son principe.

Lorsqu'elle s'applique aux terrains nus, la grande majorité de la commission des finances approuve une initiative tendant à une récupération. Dans un échange de vues préalable, nous avons été heureux de constater les nettes améliorations apportées par le Sénat et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée au projet initial qui nous paraissait avoir été élaboré dans la confusion car, ainsi que l'a dit le rapporteur, nous ne discernions pas nettement l'idée maîtresse dont il procédait. Nous ne savions pas très bien si c'était une idée de plus-value qui a entraîné l'échec de toutes les lois et de tous les décrets établis sur cette base dans le passé, ou si c'était la notion de récupération.

Le texte qui nous est soumis est plus clair et contient de bonnes définitions. Mais combien de points devraient être examinés, car cette loi est lourde de conséquences morales et financières !

La commission des finances n'a pu délibérer valablement et, cependant, n'est-il pas des points sur lesquels son avis était souhaitable ?

Je prendrai deux exemples. J'ai lu que la commission de la production et des échanges avait émis le vœu que l'application de la loi demandant une contribution des intéressés n'entraînât point une réduction des subventions.

Or ces subventions sont inscrites au budget ; elles sont chaque année soumises à l'étude exclusive de la commission des finances. Il aurait donc été utile que celle-ci puisse se prononcer et suivre cette politique dans les années suivantes lors de l'examen des budgets. Sans quoi il semble bien que le vœu restera un vœu pieux.

Second exemple : Monsieur le ministre, je ne vous apprendrai pas que toute votre politique de la construction, comme toute grande politique de construction est basée sur le crédit, et presque exclusivement sur le crédit hypothécaire.

Je m'aperçois qu'une loi institue une redevance perçue par l'administration des finances. Je pose la question de savoir quelles en seront les répercussions sur le crédit hypothécaire.

Cette redevance pourra, dans certains cas, être considérable. Elle me semble, à première vue, être assortie des privilèges attachés au Trésor, puisqu'elle est par lui perçue. Elle viendra donc en première hypothèque et, comme le paiement sera réservé longtemps, il y aura là une hypothèque non inscrite ou plutôt un privilège car j'employais à tort le mot hypothèque.

Il serait bon que la loi précise ce point, faute de quoi vous allez annuler par un nouveau privilège occulte la notion même du crédit hypothécaire et, c'est toute votre politique de reconstruction qui risque d'en être gênée et entravée.

La commission des finances aurait aimé que cette question fût traitée clairement dans le projet.

J'aurais d'autres questions à évoquer ; je ne m'appesantirai pas. J'ai cité ces exemples uniquement pour montrer que la commission des finances avait son mot à dire et son travail à faire, qu'elle n'a pas pu accomplir sa tâche et qu'elle n'a pas à s'en accuser parce qu'on l'a mise dans l'impossibilité de le faire.

La commission des finances était, au contraire, disposée à travailler. Elle demande que cet exemple serve, qu'à l'avenir le cycle de nos travaux soit plus normal et qu'il lui soit réservé, non pas un an comme au Sénat, six mois comme à la commission de la production et des échanges, mais ne serait-ce qu'une petite semaine pour étudier un projet, de façon que l'Assemblée soit saïe d'un texte qui aura été examiné par tous ceux qui ont le devoir d'en connaître.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais la mission de vous dire sans vaine grandiloquence mais avec fermeté. Ce n'est pas seulement le cas de ce projet qui doit être apprécié ici,

c'est le cas de tous les textes qui nous sont soumis, notamment en fin de session.

A mesure que les années parlementaires se succèdent, il devient, me semble-t-il, de plus en plus habituel de présenter en fin de session des projets de loi qui sont votés dans la précipitation. Or la précipitation est l'ennemie du travail parlementaire.

A son grand regret, monsieur le ministre, la commission des finances ne donnera pas d'avis sur votre projet de loi. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, j'éprouve quelque scrupule à prendre la parole après le remarquable exposé du rapporteur, M. Pillet, qui a su situer le problème que nous avons à résoudre à la fois dans sa perspective historique et dans le domaine des réalités.

Je remercie également M. Courant d'avoir, sans donner l'avis de la commission des finances, exposé rapidement les idées générales de ce projet, les difficultés qu'il pose, en lui faisant remarquer que ce texte a été déposé par le Gouvernement, voilà plus d'un an déjà, sur le bureau du Sénat pour des raisons de calendrier parlementaire.

J'aurais souhaité, pour ma part, en discuter plus profondément avec les commissions intéressées et notamment avec la commission des finances, à la disposition de laquelle je me suis toujours tenu et je regrette comme vous que l'ordre des travaux parlementaires dont l'élaboration m'échappe ne m'ait pas permis d'aller au fond des choses.

Aussi reprendrai-je, très rapidement, les idées générales qui ont présidé à la mise au point du projet, en renvoyant à la discussion des articles les quelques précisions qui m'ont été demandées.

Ce texte a pour but de combler une lacune dans nos textes relatifs à l'urbanisme et à la politique foncière. En matière d'investissements publics, notre législation est à la fois injuste, inefficace et désuète.

Il est pénible au ministre de la construction d'aborder ce point, mais notre devoir est de l'examiner avec vous.

Notre législation est en effet injuste, bien que toutes nos lois, tous nos règlements proclament que les charges publiques doivent être également réparties entre les citoyens. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques est la pierre angulaire de notre droit public. Or, ce principe fondamental est bien souvent lettre morte. Bien plus, l'inégalité est souvent organisée, pour ne pas dire légalisée.

Ainsi, combien de fois un ouvrage dont l'utilité publique est reconnue, qui, par définition même, doit profiter à toute la collectivité, à tous les citoyens et qui, bien sûr, est payé par tous, ne profite en fait qu'à quelques-uns ou à quelques riverains ! Par le seul fait du voisinage et sans aucune initiative, certains bénéficiaires voient la valeur de leur terrain augmenter très au-delà des charges fiscales qui leur sont demandées.

Du fait de la politique de construction, de la politique d'urbanisme, de la politique foncière que nous sommes obligés de faire — M. Pillet a eu parfaitement raison de citer le rapport de M. Rueff — d'énormes injustices sont en train de se préparer, sinon de se réaliser, à l'intérieur des villes, et sur tout le territoire.

Il faut bien avouer que l'utilité publique des travaux conduit trop souvent au privilège du petit nombre, et je ne crains pas d'affirmer qu'en matière d'investissements publics il n'y a guère de justice. Il faut que cela cesse, car les énormes travaux que nous devons entreprendre dans les années qui viennent ne doivent pas automatiquement entraîner d'énormes injustices.

Je viens de dire que la législation est injuste. Elle est également inefficace car — tous ceux qui, sur ces bancs, ont des responsabilités de maires, d'administrateurs locaux, le savent bien — elle n'apporte pas aux collectivités locales des moyens financiers suffisants pour faire face aux tâches dont elles ont actuellement la responsabilité.

M. Georges Coudray. Très bien !

M. le ministre de la construction. L'élévation du niveau de vie de l'ensemble de la population, le développement des besoins de confort, le bouleversement démographique et le bouleversement de nos habitudes exigent des collectivités locales un immense effort pour réaliser des opérations d'urbanisme, pour constituer des réserves foncières...

M. Jean Médecin. Très bien !

M. le ministre de la construction. ... pour créer des voies de communication rapides, pour assurer la rénovation urbaine, toutes

opérations qui se traduisent en définitive, vous le savez, par des dépenses considérables, donc par un besoin d'immenses investissements.

Je vous donnerai un exemple. Nous devons détruire — nous l'avons indiqué souvent à l'occasion du budget de la construction — près d'un million de taudis. Or la démolition de chacun d'eux coûte en moyenne entre 300.000 et 500.000 anciens francs. Elle arrive même au chiffre de 1 million et demi dans certaines grandes villes, notamment dans l'agglomération parisienne.

Non seulement il faut supprimer les taudis, mais il faut créer des espaces verts et réaliser de grandes opérations d'urbanisme, qui toutes provoqueront de nouvelles charges pour les collectivités locales.

Le texte que nous vous présentons — j'insiste bien sur ce point — met des ressources nouvelles à leur profit exclusif lorsqu'elles entreprendront des grands travaux que la population attend d'eux.

J'affirme avec force, au nom du Gouvernement, et plus particulièrement au nom de M. le ministre des finances, que la redevance d'équipement n'empêchera pas les communes de recevoir les subventions auxquelles elles ont déjà droit. La redevance d'équipement qui pourra leur échoir après le vote de la loi ne devra jamais venir en diminution des subventions. Les compenser d'une façon ou d'une autre — je n'hésite pas à le déclarer du haut de la tribune — constituerait une escroquerie morale, pour ne pas dire une escroquerie tout court. (Applaudissements.)

La redevance d'équipement, si elle assure ainsi une meilleure justice entre les citoyens, permettra de fournir, surtout aux collectivités locales, le multiplicateur d'investissements efficace dont nous avons besoin pour faire face à nos problèmes. Notre législation est injuste et inefficace. Elle est aussi désuète, parce que les procédures qu'elle met à notre disposition remontent au XIX^e siècle, à une période de stabilité.

Or, il faut s'en féliciter, cette période de stabilité a vécu. Nous sommes maintenant entrés dans le mouvement et heureux d'y être. Nous vivons les débuts d'une nouvelle civilisation car les villes, construites au cours des millénaires pour abriter les hommes, doivent s'adapter au règne du moteur. Il conviendra donc d'entreprendre d'énormes travaux d'urbanisation dans toutes les villes de France, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, pour les adapter à l'évolution du monde moderne.

Ces immenses travaux d'équipement seront nécessaires au moins pendant vingt ans dans différents domaines — ceux qui assument des responsabilités locales le savent encore mieux que moi — et nous les appelons de tous nos vœux.

Ce gigantesque effort collectif qui durera vingt ans continuera-t-il à se traduire pour les citoyens par des injustices insupportables et pour la puissance publique par un immense gaspillage ?

En effet, il faut le marquer, l'énergie financière de l'Etat et des collectivités publiques ne peut continuer à se perdre dans le sable des procédures.

En fait, que se passe-t-il ? Les efforts entrepris tant par l'Etat que par les collectivités locales en faveur de l'urbanisme et de la construction d'habitations aboutissent systématiquement, selon un processus bien défini, que vous connaissez et que vous avez tous dénoncé, à une augmentation du prix des terrains, souvent même à des spéculations foncières.

En définitive, l'élévation du prix des terrains, qui suit une progression géométrique, devient le frein le plus puissant au développement de notre politique de construction, d'urbanisme et d'équipement et pénalise les efforts d'investissements et de construction de quartiers neufs accomplis par l'Etat et les collectivités locales. (Applaudissements.)

Notre système d'urbanisation devient de plus en plus inadapté. Il convient absolument d'en reviser le mécanisme afin que les efforts d'investissement atteignent le pourcentage d'efficacité le plus élevé, comme en d'autres pays.

Le texte que nous vous proposons a donc pour but de créer une redevance d'équipement au profit des collectivités locales, et non plus de l'Etat, comme le Gouvernement l'avait primitivement envisagé, chaque fois qu'elles prendront l'initiative d'effectuer des travaux d'équipement dont bénéficieront plus spécialement certains propriétaires.

C'est en définitive la création d'un fonds de concours qu'autorise le texte qui vous est présenté, mais à la différence des fonds de concours traditionnels, le montant de la participation des bénéficiaires ne pourra excéder un certain pourcentage. De plus, elle ne sera jamais versée avant l'exécution des travaux ; elle ne sera même exigée qu'après l'exécution des travaux et surtout payable en annuités, ce qui est important.

Bref, le projet que je suis chargé de vous soumettre au nom du Gouvernement et qui intéresse les ministères des

finances, de l'intérieur, des travaux publics, au même titre que le ministère de la construction, constitue un préalable essentiel à toute politique d'urbanisme et de construction et à toute politique foncière.

De plus — j'ai un peu honte de vous le dire en conclusion — nous devons regarder les problèmes en face : la poussée démographique, l'accélération de la civilisation technique, nous placent devant une situation entièrement nouvelle ; dans un peu plus de dix ans, la France comptera 55 millions d'habitants ; avant dix ans, nous devons créer deux millions d'emplois et au moins un million avant cinq ans.

Les nombreux enfants qui sont nés après la dernière guerre ont grandi ; ils sont maintenant en état de travailler et vont bientôt fonder une famille. Nous sommes donc entrés — je le répète — dans l'ère du mouvement. Nous devons tous envisager des grands travaux, créer des emplois pour ces jeunes qui attendent, adapter les structures urbaines et rurales aux exigences du progrès, ou alors décider délibérément et avouer que le pays est en décadence.

Jamais il n'a eu une tâche plus lourde ; elle s'impose à lui au moment où il aborde plus âprement la concurrence internationale au sein de la Communauté européenne.

A la période de stabilité du XIX^e siècle que j'évoquais tout à l'heure a succédé une période de mouvement. On opposait jadis le mouvement à l'ordre et la propriété privée aux investissements publics. Nous voulons au contraire — c'est l'honneur de ce texte — les associer les uns aux autres, et notamment la propriété privée aux investissements publics.

Nous sommes pour une politique d'expansion. Vous en êtes également partisans. Nous sommes pour une politique d'aménagement du territoire, mais dans l'ordre. En votant cette loi, vous nous aiderez à bâtir l'avenir du pays dont nous avons besoin. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant une redevance d'équipement a été sensiblement modifié par le Sénat.

Si j'ai bien compris son économie, dans les secteurs en voie d'urbanisation et de rénovation, les propriétaires des terrains non bâtis pourront être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficieront, sous la forme d'une redevance d'équipement.

Le projet initial prévoyait la participation pour les terrains déjà bâtis et les commerces. Suivant le texte du Sénat, elle ne s'appliquera plus qu'aux terrains nus ou bâtis. La redevance sera instituée sur proposition des collectivités locales ou des groupements de ces collectivités locales intéressées et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral pris avant l'exécution des travaux, lequel fixera en outre son montant global et le périmètre dans lequel elle sera perçue. Elle ne pourra excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subvention déduite, que supporteront les collectivités pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

Le principe sur lequel repose le projet de loi paraît juste : donner aux collectivités locales la faculté de récupérer une partie de la rente foncière supplémentaire dont bénéficient les propriétaires de terrains non bâtis lorsque les travaux d'urbanisme et d'équipement collectif ont été entrepris par ces collectivités dans la zone où se trouvent situés ces terrains.

Mais les modalités d'application du principe, telles qu'elles sont envisagées par le projet, ne nous satisfont pas entièrement. On aurait pu, à notre avis, reprendre, en les adaptant, si besoin est, aux conditions actuelles, les dispositions d'un texte élaboré en 1922 par le regretté Henri Sellier et relatives précisément à la taxation au profit des collectivités locales de ce que l'auteur appelait la plus-value foncière.

En second lieu, les communes ne doivent pas escompter de ressources trop substantielles du projet de loi puisque, selon l'interprétation donnée par le rapporteur de la commission spéciale du Sénat, la redevance sera perçue au profit, non seulement des communes, mais encore des syndicats de communes, des départements et des syndicats des districts urbains — lesquels d'ailleurs, accentuent la mainmise du pouvoir central sur les municipalités des agglomérations ouvrières — et des sociétés d'économie mixte.

Certes, M. le ministre vient d'indiquer que, seules, les communes bénéficieront de ces ressources nouvelles ; mais, après avoir pris connaissance du rapport de la commission spéciale du Sénat, j'aimerais entendre M. le ministre confirmer son propos, à savoir qu'elles ne seront pas éparpillées mais qu'elles reviendront bien dans les caisses des collectivités locales.

En troisième lieu, la redevance d'équipement sera due sur les terrains nus ou bâtis appartenant aux organismes de H. L. M., ce qui nous paraît en contradiction avec le caractère social des H. L. M., affirmé par le législateur de 1922 et confirmé par le législateur de 1957, à l'article 8 de la loi du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et d'équipements collectifs.

En quatrième lieu, on peut se demander si le projet sera effectivement appliqué. En effet, le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 7 août 1957 autorisait le Gouvernement à fixer, par décret, notamment les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires des terrains nouvellement équipés par les soins des collectivités locales, de rembourser au moment où ils construisent une partie des dépenses engagées par la collectivité ainsi que les conditions dans lesquelles les lotisseurs des organismes constructeurs, ou les entreprises industrielles, contribueront à la réalisation des équipements publics.

Mais on sait que le décret d'application n'a pas encore été publié.

C'est pourquoi, concluant mes brèves explications, je me permettrai de demander à M. le ministre de la construction à quelle date interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 du présent projet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je m'engage à faire publier dans le plus bref délai le règlement d'administration publique qui doit intervenir dans les deux mois qui suivront le vote du projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe le montant global de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans des cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en conseil d'Etat.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ne sont pas compris dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance ceux qui concernent la construction de bâtiments publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 1^{er} voté par le Sénat est ainsi conçu :

« Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement. »

La portée de cette rédaction couvre tous les travaux d'équipement collectif.

Votre commission de la production et des échanges s'est penchée sur les problèmes susceptibles d'être posés par certaines constructions. En effet, lorsqu'une commune édifie, à un endroit donné, un bâtiment public, une mairie par exemple, cette réalisation profite à l'ensemble de la collectivité et l'on ne peut soutenir décemment qu'elle bénéficie spécialement aux voisins. La remarque vaut pour tous les bâtiments présentant un caractère beaucoup plus général que localisé.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de restreindre le champ d'application du texte voté par le Sénat en ajoutant au premier alinéa de l'article 1^{er} la phrase suivante :

« Ne sont pas compris dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance ceux qui concernent la construction de bâtiments publics. »

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. le rapporteur consentirait-il à modifier légèrement la rédaction de son amendement en supprimant les mots : « ceux qui concernent » ?

Le sens, sans être essentiellement altéré, serait, je crois, rendu plus restrictif.

Je prends un exemple. Une commune décide de construire une mairie ou un abattoir sur un terrain assez éloigné. Il lui faudra, bien sûr, amener l'eau, étendre le réseau d'égouts.

Par une interprétation large des mots : « ceux qui concernent », les terrains situés sur le trajet des adductions d'eau ou des nouveaux égouts risquent d'être injustement exclus du champ d'application de la loi.

En rectifiant ainsi l'amendement : « N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics », nous aurions tous apaisements à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette modification répond, je crois, à l'esprit dans lequel la commission avait rédigé son texte. Je ne vois donc pas d'inconvénient à l'adopter.

Mme la présidente. L'amendement de M. le rapporteur, modifié à la demande de M. Boscher, doit se lire ainsi :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics ».

M. le rapporteur. C'est cela.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai, au sujet de cet amendement, deux observations.

D'abord, par « collectivités locales intéressées » ou « groupements de ces collectivités » il faut entendre les communes, les départements et les syndicats de communes.

D'autre part, la modification apportée par cet amendement est la suivante. Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixera la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, alors que, d'après le texte voté par le Sénat, l'arrêté fixe le montant global de la redevance.

Le texte que vous propose la commission prévoit en somme que les arrêtés seront pris en deux temps. Un premier acte administratif établira, pour une opération donnée, le principe même de la redevance ; un second fixera son montant global et ses bases de répartition.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je m'excuse de vous demander une nouvelle précision, monsieur le rapporteur, mais les conditions dans lesquelles nous avons eu à connaître de ce texte nous imposent en séance un travail qu'il aurait mieux valu faire en commission.

Comment concevez-vous le recouvrement de la redevance qui pourrait être demandée à la fois par une commune et par le département ?

Je prends l'exemple précis d'un travail d'intérêt communal entrepris par une commune qui demande à cet effet au département une subvention qui lui est accordée.

La commune d'une part et le département d'autre part peuvent-ils, chacun de son côté, demander la mise en recouvrement d'une redevance, puisqu'ils auront tous les deux financé l'opération ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans une pareille opération, il n'est pas douteux qu'il n'y a qu'un seul maître d'œuvre, et c'est ce maître d'œuvre qui pourra percevoir la redevance d'équipement.

Du reste, nous verrons tout à l'heure que pour fixer le montant de la redevance, il est tenu compte de toutes les aides apportées à la collectivité qui exécute les travaux, et que ces aides doivent évidemment venir en déduction de la redevance d'équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Vous dites dans votre proposition, monsieur le rapporteur, que la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance d'équipement sera fixée par arrêté préfectoral.

Sera-ce sur proposition de la collectivité locale, ou bien le préfet fixera-t-il à son gré la fraction à répartir ?

Je suppose que c'est sur la proposition de la collectivité locale. Mais cela n'est pas indiqué explicitement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me bornerai, monsieur Mayer, à vous relire le début du paragraphe dont vous venez de citer la fin. Il y est dit que « cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées... ».

C'est donc bien la collectivité locale qui propose, le pouvoir de tutelle n'ayant évidemment qu'un droit de regard sur cette proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur, sur le fait que la redevance est instituée sur proposition de la collectivité locale. Mais il est ajouté que l'arrêté préfectoral fixe en outre la fraction du coût total des travaux. Sur ce point, je voudrais être renseigné : le préfet peut-il fixer à son gré la fraction du coût total des travaux ou se borne-t-il à approuver la proposition de la collectivité locale ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que c'est sur proposition de la collectivité locale que le préfet prendra en considération la fraction des travaux à laquelle correspondra le montant de la redevance.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Sur ce même point, monsieur le rapporteur, je ferai une proposition qui, je crois, donnerait davantage satisfaction à notre collègue M. Mayer comme à moi-même, et certainement aussi à beaucoup de nos collègues.

Je ne me méfie pas des préfets, monsieur le ministre de la construction...

M. le ministre de la construction. J'en prends note.

M. Raymond Mondon. ...mais je préférerais, dans le souci de maintenir les libertés locales, que le montant de la redevance soit fixé par délibération du conseil municipal, avec approbation du préfet ou du sous-préfet, bien entendu. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Dans votre rapport, vous faites état de droits accessoires, dits droits de voirie, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Or, le montant des droits de voirie dans nos départements — les maires de Moselle et d'Alsace qui se trouvent ici peuvent le confirmer — est fixé par délibération du conseil municipal.

Puisque pour cette loi vous vous êtes en partie inspiré de la législation de nos trois départements recouverts, allez jusqu'au bout et admettez que la redevance dont il s'agit ici sera fixée par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que nous soyons le moins du monde en désaccord.

Peut-être, en effet, une rédaction plus précise pourrait apporter certains apaisements à nos deux collègues. En tout cas, le désir de la commission est bien de laisser en totalité aux collectivités locales la possibilité de déterminer la fraction du coût total des travaux sur lesquels devra être fixée la redevance d'équipement.

Je pense d'ailleurs que ce point pourrait donner lieu à une interprétation dans le règlement d'administration publique. Mais encore une fois, je crois pouvoir préciser que c'est bien le sens que la commission a voulu donner au texte qui vous est soumis, c'est-à-dire que l'approbation du préfet et, le cas échéant, du conseil d'Etat, ne constitue, en somme, qu'un contrôle, mais que la proposition émane bien de la collectivité locale et, par conséquent, d'une décision du conseil municipal.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur et lui donne mon accord. Il n'y a aucun malentendu en cette affaire. Je prends bonne note de l'observation de M. Mondon et le règlement d'administration publique en tiendra compte dans la mesure du possible. Nous sommes d'accord sur le fond.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Mayer.

M. Félix Mayer. Je voudrais seulement demander à M. le rapporteur pourquoi il insiste sur un arrêté préfectoral, qui ne peut que respecter ce que la collectivité locale a décidé. A-t-il un motif spécial pour demander que la redevance soit fixée par arrêté préfectoral ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il est évident que, de toute manière, les délibérations d'un conseil municipal sont soumises à l'autorité de tutelle.

Vous verrez, tout au long du texte qui vous est soumis, apparaître le souci de la commission d'établir précisément un contrôle assez rigoureux des décisions qui peuvent être prises en cette matière, pour éviter des excès qui rendraient la loi difficilement applicable.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à vous confirmer les observations de M. le ministre de la construction.

Et je suis tout prêt à modifier le texte en ajoutant, après le mot « fixe », les mots « après décision de la collectivité locale ».

Je pense que cette modification serait de nature à vous donner satisfaction, ainsi qu'à M. Mondon.

M. Félix Mayer. Je préférerais : « conformément à la décision de la collectivité locale ».

M. le rapporteur. Non : « après décision », c'est en effet la collectivité locale qui fait la proposition ; le préfet approuve ou n'approuve pas.

Le texte ainsi rédigé vous donnerait-il satisfaction ?

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je remercie M. le ministre ainsi que M. le rapporteur du pas qu'ils ont fait vers les suggestions présentées par M. Félix Mayer et par moi-même.

Mais j'ai encore un léger scrupule, monsieur le ministre, et je serais très heureux si vous pouviez l'apaiser.

Qu'advient-il si, même après l'adjonction des mots : « après décision de la collectivité locale », proposée par M. le rapporteur, l'arrêté du préfet n'est pas conforme à cette délibération.

Qui sera l'arbitre ? Comment tranchera-t-on le litige ?

Je souhaite qu'il n'y en ait jamais, monsieur le ministre, mais vous savez que les maires tiennent beaucoup à leur autorité et que, quelquefois, le préfet peut avoir une vue différente — peut-être justifiée — de celle du maire et de son conseil municipal.

Je voudrais donc que l'on arrive à un arrangement. Un premier pas est déjà fait ; je pense qu'un deuxième peut être rapidement franchi.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, et pour tenir compte des observations fort pertinentes formulées de part et d'autre de l'Assemblée, je me permets de déposer — je crois qu'il en est encore temps — un sous-amendement qui tendrait à modifier comme suit le début de l'amendement qui nous est soumis : « Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... »

Il est entendu que les délibérations des collectivités locales sont soumises de plein droit à l'autorité préfectorale, de sorte que l'autorité de tutelle aura ipso facto le dernier mot.

Mme la présidente. M. Boscher propose un sous-amendement tendant à rédiger ainsi l'amendement de la commission :

« Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut tout de même faire très attention.

On ne peut pas voter un texte qui se substituerait aux dispositions existantes en matière de subventions.

Je me demande si vraiment la rédaction que j'ai proposée n'est pas de nature à apaiser les soucis de nos collègues, puisqu'elle précise que « cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral ».

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Boscher ?

M. le rapporteur. Madame la présidente, je crois que la rédaction que je propose permettrait d'apaiser les craintes manifestées par nos collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Pour en finir avec cette affaire, étant donné surtout qu'elle ne pose pas de problème de fond, je demande à M. Boscher de retirer son sous-amendement, puisque la rédaction transactionnelle proposée par M. le rapporteur, que j'accepte au nom du Gouvernement, lui donne pratiquement satisfaction.

Je crois que nous ne pouvons pas modifier profondément, pour des questions de forme, un texte qui, finalement, serait complètement dénaturé.

J'en profite pour dire à M. Mondon que ce texte est évidemment important, mais qu'il n'a pas la prétention de modifier complètement toute la législation relative à l'administration des communes en France.

Lorsqu'une commune prend une délibération, celle-ci est toujours soumise à la tutelle préfectorale, vous le savez bien. Je ne peux pas renier ainsi d'une façon aussi délibérée mes origines préfectorales (Sourires), et je vous demande de ne pas insister.

Il est évident qu'il y aura quelquefois des conflits — c'est normal — entre une commune et un préfet.

Mais je pense que dans toute la mesure du possible, les instructions que nous allons donner et surtout le règlement d'administration publique que nous allons mettre au point — et que nous mettrons au point, comme bien d'autres textes de loi, en collaboration avec vos commissions — vous donneront satisfaction.

Nous n'avons pas intérêt à prolonger un débat qui est en fait inutile.

Mme la présidente. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Boscher. Je le maintiens, Madame la présidente, et je le regrette, mais les explications de M. le ministre ne me convainquent pas tellement.

Car si l'on est d'accord sur l'utilité de ce sous-amendement — et M. le ministre comme M. le rapporteur ont bien voulu reconnaître qu'ils étaient d'accord sur le fond — alors pourquoi s'obstiner dans une rédaction alambiquée ?

Je crois, sans amour-propre d'auteur, que la rédaction que je propose est plus simple. On demande aux collectivités locales de se prononcer par une délibération. Cette délibération est approuvée ou non par l'autorité de tutelle. La question est réglée.

Pourquoi faire intervenir un arrêté préfectoral fixant, dans des conditions qui peuvent être conformes ou non à celles précisées par la collectivité locale, les dispositions à intervenir ?

Laissons aux collectivités locales leurs responsabilités vis-à-vis de l'autorité de tutelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même attirer l'attention de M. Boscher sur les conséquences de la suppression pratique du contrôle préfectoral sur l'institution d'une redevance. (Protestations sur divers bancs à gauche.)

M. Michel Boscher. Mais non, ce contrôle n'est pas supprimé.

M. Achille Peretti. Il y a le visa de la délibération.

M. le rapporteur. En tout état de cause, je pense que le texte qui vous était proposé permettait de calmer toutes vos alarmes et laissait une liberté de manœuvre bien suffisante aux collectivités locales.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix le sous-amendement de M. Boscher, repoussé par la commission et par le Gouvernement, je donne à nouveau lecture de ce texte :

« Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou les groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... (le reste sans changement). »

M. Michel Boscher. « ... ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif », cela va de soi. J'avais oublié de reprendre cette expression.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscher.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, je rappelle qu'il est ainsi modifié :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à remplacer les mots : « dans des cas exceptionnels », par les mots : « dans les cas exceptionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La formule qui vous est proposée par cet amendement me semble plus valable en l'occurrence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à compléter comme suit le quatrième alinéa de l'article 1^{er} : « et, en tout cas, dans le délai de six mois à dater de la transmission du dossier à l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lors des débats qui se sont instaurés devant la commission, M. Poudevigne a insisté sur les lenteurs qui pouvaient bloquer une opération même très importante et il a demandé à la commission, qui a accepté, de fixer le délai dans lequel l'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat devra intervenir.

Tous les administrateurs locaux ne pourront qu'être satisfaits de cette précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. A ce sujet, je voudrais poser une question à la fois à M. le ministre de la construction et à notre rapporteur : que se passera-t-il si l'arrêté préfectoral ou le décret pris en conseil d'Etat n'interviennent pas dans les six mois ?

A ce moment, les propositions des conseils municipaux ou des syndicats intercommunaux deviendront-elles exécutoires de plein droit, comme c'est le cas lorsque le préfet, passé un certain délai, n'approuve pas une délibération du conseil municipal ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, les membres de la commission de la production et des échanges n'ont pas manqué de remarquer, comme vous, que ce texte péchait par absence de sanction.

Je pense que M. Poudevigne a surtout voulu insister sur la nécessité d'un examen rapide des dossiers qui seront ainsi transmis. Mais il est évident, comme vous l'avez fort bien indiqué, que nous ne serons pas armés par des sanctions possibles et que l'adjonction qui vous est proposée n'a pas d'autre mérite que d'insister sur la nécessité de traiter en priorité ce genre d'affaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je suis effectivement d'accord avec l'observation de M. le rapporteur. J'ai accepté cet

amendement — vous avez pu remarquer que le Gouvernement acceptait tous les amendements de la commission sur cet article — amendement qui précise un délai de six mois pour l'examen du dossier transmis en conseil d'Etat, afin que dans toute la mesure du possible, en matière d'investissements et de grands travaux, la procédure administrative soit rapide et efficace.

Si l'arrêté préfectoral ou le décret pris en conseil d'Etat n'interviennent pas dans les délais prévus, il est évident que la municipalité ou la commune aura à prendre une nouvelle délibération, le cas échéant, mais le règlement d'administration publique qui interviendra précisera bien les conditions dans lesquelles cette procédure sera mise au point.

En tout cas, je déclare que nous nous efforcerons dans toute la mesure du possible de faire en sorte que toute la procédure administrative concernant la redevance d'équipement soit rapide et efficace et qu'elle soit un instrument supplémentaire mis à la disposition des communes et des collectivités locales.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. — « Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire que je vous donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour donner un sens à l'amendement que nous avons présenté.

« Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites... » — votre commission vous propose d'ajouter : « ... après achèvement des travaux... ». En effet, il apparaît que les possibilités envisagées sont bien celles qui sont mises à la disposition du propriétaire, après achèvement des travaux.

Je poursuis : « ... sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré ».

La nature du terrain, cela va de soi ; de sa superficie également. De sa configuration ? Il se peut en effet qu'un terrain de même surface n'offre pas, par sa forme, les mêmes possibilités de construction qu'un autre terrain qui serait d'une forme géométrique plus régulière. Il y a donc lieu de tenir compte de la configuration du terrain. Ensuite, il n'est pas douteux qu'il faudra tenir compte aussi des différences de niveaux qui peuvent exister le long d'un ouvrage public ou le long d'une voie nouvellement créée. Le bénéfice que l'on pourra retirer d'un terrain situé au même niveau que la voie qui vient d'être édifiée sera différent de celui qui pourra être obtenu d'un terrain situé soit en contrebas, soit au contraire très au-dessus de cette voie.

Ce sont tous ces éléments que votre commission de la production et des échanges a voulu préciser en indiquant qu'il faudra tenir compte « de la nature du terrain, de sa superficie et de sa configuration ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement qui vient d'être déposé sous le numéro 14 par M. Desouches et tendant à compléter ainsi le deuxième alinéa, qui vient d'être adopté, de l'article 2 :

« Les organismes d'H. L. M. ne pourront, en tout état de cause, être considérés comme redevables de cette participation ».

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement dans le souci d'éviter que les organismes d'H. L. M., qui construisent des logements sociaux, soient pénalisés s'ils sont propriétaires d'un terrain qui se trouve équipé.

Il est tout à fait naturel que ces organismes, qui travaillent, vous le savez, dans des conditions économiques très serrées, ne soient pas pénalisés et puissent obtenir une dérogation.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon contre l'amendement.

M. Raymond Mondon. Je suis au regret, mon cher collègue, ne pas être d'accord avec vous sur ce point.

En effet, vous opérez ainsi un transfert de dépenses des offices d'H. L. M. aux collectivités locales. Or nous sommes ici un certain nombre de maires qui sont présidents ou qui s'occupent des offices municipaux ou départementaux d'H. L. M.

Les collectivités locales supportent déjà beaucoup de charges dans le domaine de l'équipement de certains quartiers. Il faut aussi que les H. L. M. puissent supporter leur part.

De toute façon, vous savez très bien que les emprunts contractés par les offices municipaux d'H. L. M. sont garantis par les communes et par les conseils municipaux et, sur le plan départemental, par le conseil général.

Si les offices municipaux d'H. L. M. ne peuvent pas faire face à leurs charges, ce sont les collectivités locales qui les supportent, en définitive. Il ne faut pas tout mettre à la charge des collectivités locales. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je suis tout à fait d'accord avec M. Mondon. Mais puisque ce sont les communes qui, pour la plus grande part, financent ces organismes d'H. L. M., il semblerait paradoxal de leur faire payer une redevance sur les terrains qui sont leur propriété.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de M. Desouches et celle de l'Assemblée sur une question de principe. Je ne pense pas qu'il soit bon, pour la clarté de l'application d'une législation quelle qu'elle soit que, dès le départ, on crée des exceptions.

Il faut que la perception de la redevance ait un caractère général et, dans toute la limite du possible, il faut lui conserver ce caractère, même dans le cas particulier présenté par M. Desouches, c'est-à-dire dans le cas de la construction d'H. L. M.

La commune est parfaitement libre d'instituer ou non une redevance. Mais dans le cadre d'une bonne administration, il serait sage que cette redevance fût générale, à charge pour la commune d'examiner ensuite par quel moyen de compensation elle pourra aider l'office d'H. L. M. qui devra l'acquitter si elle juge qu'il doit en être exonéré.

Le problème vient d'être excellentement posé par M. Mondon. Il existe très souvent une telle imbrication de l'intérêt de la commune avec celui de l'office d'H. L. M. que l'on ne peut envisager un antagonisme quelconque.

Pour la clarté même du texte, je maintiens qu'il faut conserver à cette disposition son caractère général. Je rappelle à M. Desouches que les collectivités locales auront toujours la possibilité d'apporter la compensation qu'elles jugeront nécessaire aux offices et aux constructeurs d'H. L. M. Aussi, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Edmond Desouches. Je souhaite que les espérances de M. le rapporteur se réalisent et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 de M. Desouches est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

Mme la présidente. « Art. 2 bis. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels, visés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, par le décret en conseil d'Etat. Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Un arrêté préfectoral fixe dans le délai d'un an à compter de l'arrêté ou du décret en conseil d'Etat, prévus à l'article 1^{er}, le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher.

« Le taux peut être différent suivant la nature des constructions. Si le terrain est réglementairement affecté à un usage déterminé, le taux sera fixé en fonction de cette affectation. A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 bis (nouveau) voté par le Sénat a été assez profondément modifié au cours des travaux de votre commission.

Ainsi que je l'ai déclaré, l'institution de la redevance se fait en deux temps.

Le premier acte administratif est l'arrêté préfectoral qui fixe le principe de l'établissement de la redevance pour une opération déterminée et définit le périmètre dans lequel la taxe pourra être perçue. Le second acte administratif, qui devra intervenir dans le délai d'un an, ainsi qu'il est indiqué dans le texte qui vous est proposé, arrêtera le montant global de la redevance et les bases de sa répartition.

Le taux de base par mètre carré peut être différent suivant la nature des constructions. En effet, il faut envisager qu'à l'intérieur, par exemple, d'un plan d'aménagement, les terrains affectés par une opération d'équipement collectif peuvent avoir reçu des destinations parfaitement différentes. Ils peuvent avoir été affectés à la construction d'habitations, mais avec possibilité de construire certains éléments industriels ou certains ateliers artisanaux.

Il y a là tout un ensemble d'éléments dont il doit être tenu compte pour l'élaboration du texte qui fixera la répartition. C'est pourquoi nous avons tenu à ouvrir, à l'article 2 bis, un éventail de possibilités pour que soit fixé avec la plus grande justice le montant de la redevance d'équipement.

Enfin, le dernier alinéa de notre amendement indique que le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain.

Cet alinéa reprend les observations que j'ai présentées tout à l'heure concernant les différences de situation, notamment en ce qui concerne les niveaux par rapport aux voies nouvelles qui peuvent être ouvertes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il remercie la commission d'avoir ainsi précisé sa pensée et d'avoir contribué à mettre au point un texte plus précis que celui proposé à la fois par le Gouvernement et par le Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Ce texte devient l'article 2 bis.

[Article 2 ter.]

Mme la présidente. « Art. 2 ter. — L'institution de la redevance ne peut, en aucun cas, faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'institution de la redevance ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice des subventions auxquelles la collectivité intéressée peut prétendre, ni d'en réduire le montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons à une disposition qui a fait l'objet, au cours de la discussion générale, d'observations présentées par un certain nombre de collègues.

En effet, au cours de la discussion en commission, plusieurs commissaires se sont demandé avec inquiétude si cette nouvelle possibilité de ressources offertes aux collectivités locales n'aurait pas comme conséquence une diminution de l'aide que l'Etat apportait aux réalisations de travaux sous forme de subventions.

Le Sénat, d'ailleurs, s'en était également inquiété et avait rédigé un texte disposant que « l'institution de la redevance ne peut en aucun cas faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier. »

Votre commission propose un texte plus précis encore, qui insiste sur ce désir.

Je demande au Gouvernement, en lui indiquant que c'est là une préoccupation qui s'est fait jour à la commission et qui semble se refléter au sein de l'Assemblée, si, comme M. le ministre de la construction a bien voulu nous le dire tout à l'heure, il est bien entendu qu'en aucune manière et sous quelque forme que ce soit l'institution d'une redevance d'équipement ne pourra réduire l'aide qui sera apportée par l'Etat à ce genre d'opération d'équipement.

En effet, il faut que la loi que l'on nous demande de voter soit une aide supplémentaire, l'octroi de nouveaux moyens d'action aux communes, en même temps que l'Etat maintiendra et même essaiera d'augmenter son aide aux communes qui feront l'effort nécessaire pour développer au maximum leur équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement déposé par la commission.

Répondant à la demande de M. Pillet, je suis heureux de confirmer qu'en aucun cas le Gouvernement ne considère que cette redevance d'équipement puisse, d'une façon ou d'une autre, venir en déduction ou en compensation des subventions que les collectivités locales reçoivent habituellement.

Je tiens à insister sur ce point. C'est, en effet, un des avantages énormes du texte qui vous est soumis. Je me suis permis tout à l'heure de le qualifier de « multiplicateur d'investissements » ; il est essentiel que cette redevance d'équipement reste entièrement à la disposition des communes.

Je fais cette déclaration au nom du Gouvernement, en particulier au nom de M. le ministre des finances avec lequel je me suis entretenu et qui est entièrement d'accord sur l'interprétation que je donne. Il ne peut donc y avoir maintenant ni plus tard aucune ambiguïté. Je tiens à donner un caractère solennel à cette déclaration. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 2 ter.

[Articles 3 à 6.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé ces articles.

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix. »

« Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété. »

M. Delrez a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La redevance est perçue à partir du moment où est édifiée une construction. »

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix. »

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Le texte du Gouvernement qui nous est proposé part d'un postulat. Du fait qu'il aura été créé un équipement à proximité d'un terrain, celui-ci deviendra automatiquement terrain à bâtir.

Je ne doute pas que cela soit valable dans la plupart des cas, mais des situations peuvent se présenter où, malgré la présence d'un équipement, le terrain ne deviendra pas automatiquement terrain à bâtir, soit parce qu'on aura mal implanté un lotissement, soit parce que l'équipement en question n'aura été qu'un raccordement à un autre équipement qui était, lui, véritablement destiné à alimenter des terrains à bâtir.

Je propose que l'alinéa second devienne l'alinéa 1^{er} de l'article 7, afin qu'il n'existe aucune ambiguïté dans le texte en tant que la redevance ne pourra être perçue qu'à partir du moment où il sera édifié une construction sur le terrain, car c'est bien à partir du moment où l'on veut construire qu'entre, en somme, dans le patrimoine du particulier, l'équipement grâce auquel il a pu réaliser cette construction. C'est donc à partir de ce moment que devra être perçue la redevance.

C'est pourquoi je propose de supprimer le membre de phrase qui vise à la perception de la redevance d'équipement en cas de mutation à titre onéreux de la propriété.

En effet, si la présence de l'équipement n'a pas changé véritablement la destination du terrain, le candidat vendeur se verra contraint de le céder à un prix qui, comprenant la redevance d'équipement, serait infiniment supérieur à la valeur réelle du terrain. J'imagine que si ce terrain a gardé une vocation agricole, il sera difficile de le vendre après que la taxe d'équipement s'y trouverait incluse.

Le deuxième alinéa deviendrait ainsi le premier.

D'autre part — c'est là une simple rectification de forme — le deuxième alinéa de l'article 7 dispose : « Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit... » Je propose que la redevance soit perçue à partir du moment où est édifiée une construction.

On peut, en effet, imaginer l'hypothèse d'un propriétaire louant son terrain et d'un locataire édifiant une construction sur celui-ci. On risquerait alors de connaître une situation paradoxale, à savoir que la redevance d'équipement ne serait pas due pour le simple motif que ce ne serait pas le propriétaire qui aurait construit.

C'est peut-être un cas extrême, mais il est susceptible de se présenter. Il est donc nécessaire que le texte contienne cette précision. D'ailleurs, il est fréquent, notamment pour des terrains à usage commercial ou industriel, que ce soit le locataire qui prenne à sa charge les constructions édifiées sur ces terrains.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que l'amendement que vient de déposer M. Delrez, et dont la commission n'avait pas eu connaissance, a un objet presque identique à celui qu'a présenté M. Lefèvre d'Ormesson sous le n° 13.

Ce dernier amendement prévoit que la redevance ne sera exigible que lorsque le changement de destination du sol frappé par ladite redevance sera demandé par le propriétaire ou autorisé par les pouvoirs publics. Si Mme la présidente veut bien joindre les deux amendements dans une discussion commune, je demanderai à M. Lefèvre d'Ormesson de défendre son amendement et la commission répondrait ensuite.

Mme la présidente. L'examen de l'article 7 pouvant être encore long, je vais interrompre la discussion sur le projet de loi instituant une redevance d'équipement. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960 BUDGET DE L'ALGERIE POUR 1961

Adoptions conformes par les deux Assemblées du Parlement.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que le projet de loi de finances pour 1961, le projet de loi de finances rectificative pour 1960 et le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 ont été adoptés par les deux Assemblées du Parlement dans des termes identiques.

La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, président de la commission. Mesdames, messieurs, c'est bien volontiers que la commission des finances se conforme à la tradition qui veut qu'au terme du long débat budgétaire des félicitations soient adressées à l'Assemblée, à son président — à sa présidente — au personnel tout entier et aussi à la presse qui mérite bien une sympathie particulière, car

il y a longtemps qu'elle attend que l'on tienne la promesse qui lui a été faite qu'avec la V^e République il n'y aurait plus jamais de séances de nuit. (Sourires.)

Mais c'est surtout l'Assemblée qui mérite que l'on se penche sur son sort, car vraiment la discussion du budget s'est déroulée dans des conditions qui étaient souvent incompatibles avec la gravité de tels débats, parfois même avec la dignité de l'Assemblée.

Il y a un an, à cette même place et dans ces mêmes circonstances, je faisais observer que le délai prévu par la Constitution pour la discussion budgétaire était insuffisant. En effet, lorsque le budget et les fascicules parviennent à la commission des finances, celle-ci envoie aux ministres dépen­siers des questionnaires; les réponses arrivent dans la quinzaine suivante; par ailleurs, la commission n'a pas le droit de discuter les fascicules budgétaires avant la première partie de la loi de finances. Aussi, disais-je il y a un an, la seule manière de respecter les délais constitutionnels est-elle d'établir un calendrier.

Il faut que les ministres dépen­siers envoient leurs propositions de dépenses avant la fin du mois de juin; il faut que le ministre des finances examine ces propositions au mois de juillet; il faut que le Premier ministre rende ses arbitrages au mois d'août.

Cette année, je reconnais que les services du ministère des finances, si dévoués à la chose publique, ont été gênés au mois de juillet en raison des mesures financières qui ont été votées à ce moment-là et des arbitrages que le Premier ministre a rendus jusqu'au mois de septembre.

La situation s'améliorera lorsque nous aurons voté la proposition que nous soumet le Gouvernement avec beaucoup de raison, à savoir de ramener les vacances d'hiver du Parlement de quatre à trois mois, c'est-à-dire de rentrer un mois plus tôt et de partir un mois plus tôt, c'est-à-dire fin juin. (Très bien ! très bien !)

Dans ces conditions, il sera beaucoup plus facile aux services du ministère des finances d'accomplir la tâche très lourde qui leur incombe et dont nous savons la difficulté.

Il m'appartient de m'adresser aussi au Gouvernement. Vous nous avez, monsieur le ministre des finances, tracé les grandes lignes du budget avec une science financière accumulée au cours d'une brillante carrière et avec cette perfection de la forme qui enthousiasmaient vos élèves des deux sexes à l'école des sciences politiques.

Vous avez comme collaborateur un jeune et brillant secrétaire d'Etat aux finances qui évolue dans la matière budgétaire avec la facilité et les rapides retours d'un poisson dans l'eau. (Sourires.)

En un mot, notre collaboration avec le Gouvernement a fait passer sur toutes les difficultés et nous rendrait peut-être de mauvais défenseurs des droits de l'Assemblée si nous ne savions pas que nous aurons, à cet égard, votre pleine collaboration.

Je ne voudrais pas terminer sans souligner que j'ai une véritable admiration pour le labeur acharné de M. le rapporteur général du budget. Tous ceux qui savent ce que signifient ses fonctions comprennent ce que je dis. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, il va de soi que le Gouvernement s'associe bien volontiers à l'hommage qui vous a été rendu et à celui qui a été rendu à vos collègues. Ces longues séances ont été présidées avec une impartialité et une efficacité auxquelles chacun rend hommage.

Le Gouvernement remercie également la commission des finances. Quand j'exprime ma gratitude envers son éminent président, on sait que c'est non seulement en fonction de sentiments éprouvés dans l'instant présent, mais aussi de sentiments qui se sont affirmés pendant une très longue période et dont la sincérité n'a pas besoin d'être soulignée.

Je me permets également de dire à M. le rapporteur général combien ce fut, pour un ministre des finances débutant, un réconfort que de sentir qu'il veillait sur les obstacles possibles et qu'il guidait des pas parfois incertains.

Je remercie également les rapporteurs spéciaux et les orateurs qui sont intervenus. Chacun a contribué à donner aux débats une réelle dignité.

Comme je l'ai dit tout à l'heure au Sénat, un budget voté en temps utile sert beaucoup le crédit de la nation, surtout s'il est adopté, comme vous l'avez fait, dans des conditions d'équilibre satisfaisantes. Je pense donc que dans nos efforts communs nous n'avons pas démerité.

Quant aux problèmes que M. le président de la commission a évoqués, et en particulier aux conditions de travail des Assemblées, je dois dire que, cette année, un progrès appréciable a tout de même été réalisé, puisque les documents budgétaires ont été distribués beaucoup plus tôt que l'an dernier. Néanmoins, il est certain que le travail et des commissions et des Assemblées est encore tendu à une limite assez extrême et qu'il serait souhaitable que l'on pût adopter les propositions auxquelles a fait allusion M. le président Paul Reynaud. Elles ne donneraient peut-être pas beaucoup plus de champ à l'Assemblée pour la discussion, mais elles donneraient assurément plus de champ au Gouvernement pour la préparation et aux commissions pour l'examen. (Applaudissements.)

C'est certainement dans ce sens qu'il faut s'orienter et je pense que le Gouvernement pourra répondre à cet égard aux vœux exprimés par le Parlement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Les remerciements qui viennent d'être exprimés au nom du Gouvernement et au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan s'adressent tout d'abord aux membres de cette Assemblée pour l'effort considérable qu'ils ont fourni en vue de respecter les délais anormalement courts qui leur étaient impartis pour le vote du budget de la nation.

Je remercie également les représentants de la presse qui ont suivi le rythme parfois inhumain de la discussion budgétaire et l'ensemble du personnel de l'Assemblée qui, sans défaillance, a accompli son devoir. (Applaudissements.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 756), instituant une redevance d'équipement (rapport n° 1036 de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 979) de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (rapport n° 1049 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 1018) tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 1008) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires (rapport n° 1050 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 356), adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MALSON

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

